

MD:55903

Acte: 101837

Société Civile Professionnelle

Jean-Marie AULIBE

Huissier de Justice Associé 40, rue d'Hauteville 75010 PARIS

**2**: 01 47 70 20 46 - Fax: 01 47 70 23 16

D: scpaulibe-huissierparis@orange.fr

MD:55903 - IM/MG



### PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

### L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT-SEPT OCTOBRE

#### A LA REQUETE DE :

# S.N.C. ARCELORMITTAL REVIGNY, ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE SOCIETE METALLURGIQUE DE REVIGNY

Société en nom collectif au capital social de 9 787 500 Euros, Immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le N° B 381 266 832 Avenue du XVe Corps 55800 REVIGNY SUR ORNAIN

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat postulant Maître Anne PONCY D'HERBES, membre du cabinet TALON – MEILLET Associés, Avocats au Barreau de PARIS, demeurant 11 rue Villaret de Joyeuse 75017 PARIS

Ayant pour Avocat plaidant Maître Bruno DRYE, Avocat Associé de la SCP DRYE – DE BAILLIENCOURT & ASSOCIES, Avocat au Barreau de SENLIS, demeurant 29 rue de Villevert 60300 SENLIS

#### EN VERTU:

- d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de BAR LE DUC le 18 décembre 2009
- d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Nancy, 2<sup>e</sup> Chambre commerciale, le 09 octobre 2013
- d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 05 janvier 2016
- d'un arrêt n°20/00056 rendu par la Cour d'Appel de METZ le 13 février 2020
- de la signification qui en a été faite le 07 juillet 2020 par la SCP AULIBE
- du certificat de non-pourvoi n°2020-19593 délivré le 16 novembre 2020

Acte : 101837

- d'un arrêt n°20/00057 rendu par la Cour d'Appel de METZ le 13 février 2020
- de la signification qui en a été faite le 07 juillet 2020 par la SCP AULIBE
- du certificat de non-pourvoi n°2020-19595 délivré le 16 novembre 2020
- d'une inscription d'hypothèque judiciaire enregistrée au Service de la Publicité Foncière de PARIS 12, le 02 avril 2021, volume 2021 V n°272 et d'un bordereau rectificatif enregistré le 20 avril 2021, volume 2021 V n°970

D'un commandement de payer valant saisie immobilière établi par acte de mon ministère en date du 15 septembre 2022

Et conformément aux Articles L122-2 L142-3 du CPCE

Je, Jean-Marie AULIBE, Huissier de Justice, membre de la SCP Jean-Marie AULIBE, titulaire d'un office de commissaire de Justice, à la résidence de PARIS, 40, rue d'Hauteville, 75010 PARIS. Soussigné

Ce jour, je me suis rendu 4 rue Massillon, 75004 PARIS, afin de procéder au Procès-Verbal Descriptif, accompagné d'un serrurier, où étant à 14 Heures, Et j'ai procédé aux constatations suivantes:

L'immeuble est situé dans l'Île de la Cité, à environ 50 mètres de la Cathédrale Notre Dame de Paris, au centre de l'Île de la Cité, à proximité de la station de métro « cité «

L'immeuble côté rue s'élève sur R+5, dernier étage mansardé.

L'accès à l'entrée de l'immeuble s'effectue par une porte en fer forgé à deux battants avec digicode et pass vigik.

Dans l'entrée de l'immeuble, je constate en partie droite une porte de garage permettant d'accéder au parking de l'immeuble.

A gauche, une batterie de boîtes aux lettres et un poste d'interphone.

En partie gauche, une porte vitrée à deux battants avec armature métallique qui permet d'accéder à l'immeuble.

J'ai sonné à l'interphone de la gardienne que je n'ai pu rencontrer, le Syndic de l'immeuble est le Cabinet Jean CHARPENTIER SA agence République 29 Avenue de la République 75011 PARIS.

L'appartement de Monsieur Lionel STRASSER est situé bâtiment cour au rez de chaussée lot n°43

On accède à cette cour par un couloir qui traverse le bâtiment Rue.

On accède à une grande cour et à droite un escalier, une porte située au rez de chaussée à gauche de la cage d'escalier permet d'accéder au logement de Monsieur STRASSER.

MD:55903 Acte : 101837

j'ai rencontré monsieur Lionel STRASSER à qui j'ai décliné mes nom, prénoms, qualités, ainsi que le motif de ma visite, Monsieur STRASSER me précise que ce logement ne fait l'objet d'aucun contrat de location.

L'appartement est d'une surface habitable de :29.95 M2 (loi carrez), selon rapport du Géomètre du cabinet vidi joint,

La porte palière est équipée d'une serrure de sûreté qui permet d'accéder à une première pièce principale avec cuisine ouverte en partie droite.

#### PREMIERE PIECE PRINCIPALE avec cuisine ouverte

Faux plafond avec spots halogènes basse tension encastrés et des corniches au niveau du plafond côté cour .

Murs, peinture sur trois côtés en parfait état, papier peint à effet au niveau du mur situé en partie droite.

Au sol, au niveau de la pièce principale, un parquet flottant en parfait état et au niveau du coin cuisine du carrelage en parfait état.

Cette pièce est éclairée et ventilée par une fenêtre à deux vantaux, double vitrage, persienne métallique à l'extérieur et store intérieur.

Un meuble bibliothèque à gauche.

Le radiateur placé en allège de la fenêtre est un radiateur extra-plat ACOVA gris métallisé, il m'est précisé qu'il s'agit d'un chauffage collectif.

#### **CUISINE OUVERTE**

Je constate qu'il s'agit d'une cuisine aménagée avec :

- plans de travail
- plaque à induction à deux foyers
- un évier robinet mitigeur eau chaude/eau froide
- une crédence assortie aux plans de travail.

#### En dessous:

- un réfrigérateur intégré
- un four traditionnel
- un lave-linge sèche-linge
- un lave-vaisselle intégré

En partie droite au niveau du plan, un meuble assorti placage en laqué blanc, deux tiroirs de rangement.

#### Au-dessus:

une hotte aspirante

Acte : 101837

- des placards assortis portes placage laqué blanc
- en partie gauche, un four à micro-ondes encastré

L'ensemble est en parfait état d'entretien.

Une porte à galandage permet d'accéder à la deuxième pièce.

#### **DEUXIEME PIECE: UNE CHAMBRE**

Faux plafond recouvert d'une peinture en parfait état avec spots halogènes basse tension encastrés

Au niveau des murs, peinture en parfait état.

Cette pièce est éclairée et ventilée par une fenêtre à deux vantaux, double vitrage, persienne métallique à l'extérieur et store intérieur

En allège, un radiateur ACOVA extra-plat gris métallisé relié au chauffage central de l'immeuble

Au sol, un parquet flottant en très bon état.

Une armoire à deux portes coulissantes.

Un appareil de climatisation au-dessus de la porte menant à la salle d'eau.

Une porte à galandage permet d'accéder à la salle d'eau avec we, un revêtement décor sur cette porte

#### SALLE D'EAU AVEC WC

Un faux plafond, spots halogènes basse tension encastrés avec une VMC.

Au sol, un carrelage en parfait état.

Au niveau, des murs un carrelage en très bon état sur toute la hauteur des murs.

L'aménagement se compose :

- un grand bac à douche (80x120) pourvu d'un robinet mélangeur thermostatique, flexible de douche, douchette et ciel de douche.

En partie droite, un meuble lavabo pourvu d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide surmonté d'une grande armoire de salle de bains.

En partie gauche du bac à douche, une cuvette à l'anglaise suspendue avec platine de commande en très bon état.

Dans un placard à gauche, est installée la climatisation.

MD:55903 Acte: 101837

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit, auquel j'ai annexé les 19 photos et le rapport du géomètre vidi , expertise établie à la demande de Monsieur STRASSER

Maître Jean-Marie AULIBE

**<u>Coût:</u>** DEUX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET VINGT CENTIMES (272.20<sup>E</sup>)





Rue d'Hauteville



allivaturate on



The d'Anneville, Pha



dHanteville



Pile of Houteville.



Pue d'Houteville.



Mauteville,



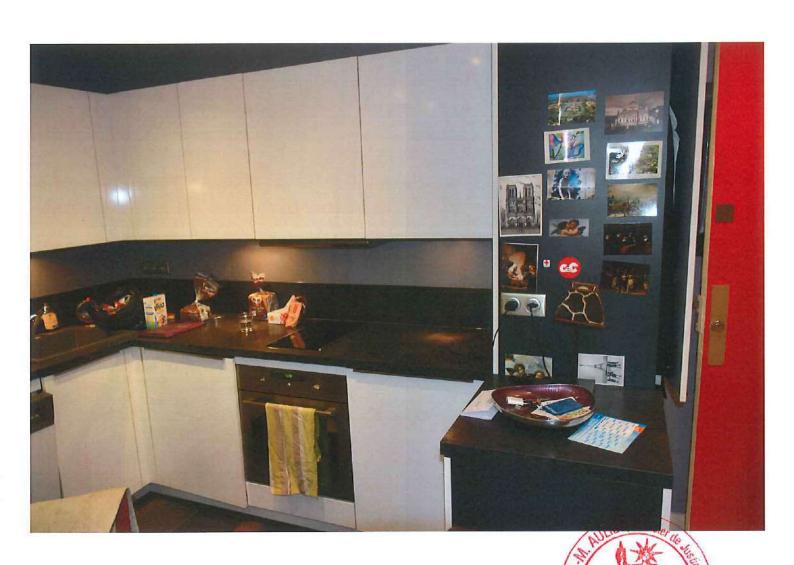




Maineville, PAP



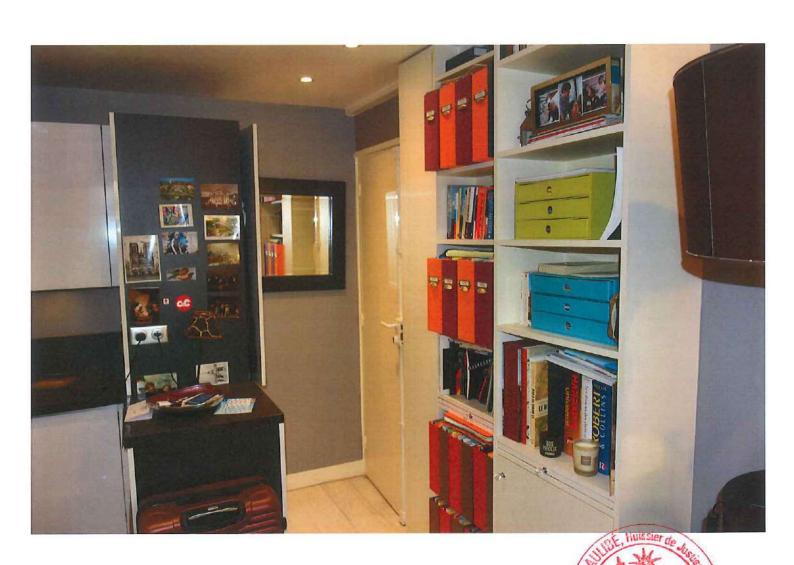
Rua d'Hauteville



Me d'Heuteville,



Rue d'Hauteville



Mus d'Hauteville



Alle d'Hauteville









dHouteville



Rie d'Houteville.



Pire d'Heuteville



d'Houteville,



M. STRASSER 4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04

Montrouge, le 23/07/2021

Nos Références: 21/IMO/2638/FHE

#### Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Paris

Adresse :......4 RUE MASSILLON Commune :......75004 PARIS 04

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Rdc Lot numéro 43 appartement,

Désignation	4	nunniátnim
Designation	uu	proprietane

Désignation du client :

Nom et prénom : ..M. STRASSER Adresse : ...... 4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04

Objet de la mission: Etat des Installations électriques Métrage (Loi Carrez) ☐ Dossier Technique Amiante ☐ Diagnostic Technique (DTG) ▼ Constat amiante avant-vente ☐ Métrage (Loi Boutin) ☐ Dossier amiante Parties Privatives Exposition au plomb (CREP) ▼ Diagnostic énergétique ☐ Exposition au plomb (DRIPP) ☐ Prêt à taux zéro ☐ Diag amiante avant travaux Diag Assainissement ☐ Ascenseur ☐ Diag amiante avant démolition ☐ Sécurité piscines ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) Etat relatif à la présence de termites Radon ☐ Etat des Installations gaz ☐ Etat parasitaire ☐ Accessibilité Handicapés ☐ Plomb dans l'eau Etat des Risques et Pollutions ☐ Accessibilité Handicapés ☐ Sécurité Incendie ☐ Etat des lieux ☐ Performance numérique ☐ Plomb APTVX ☐ Infiltrométrie ☐ Déchets ☐ Développement interne ☐ Amiante Examen Visuel APTVX ☐ Climatisation ☐ Home Inspection ☐ Amiante contrôle périodique ☐ Tantième de copropriété ☐ Contrôle périodique Gaz Amiante Empoussièrement ☐ Contrôle périodique elec ☐ Risques Professionnels ☐ Hôtel H ☐ Hôtel RT RT 2012 Avant travaux ☐ Contrôle levage RT 2012 Après travaux ☐ Logement décent ☐ Hôtel C

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

HENNOUCHE Farid

V.I.D.I Expertise | 12 rue Perier 92120 Montrouge | Tél. : 0149128138 N°SIREN : 808541486 | Compagnie d'assurance (ALUANZ o' 54619050)



# Résumé de l'expertise n° 21/IMO/2638/FHE

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :.....4 RUE MASSILLON (43 appartement)

Commune: ......75004 PARIS 04

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Rdc Lot numéro 43 appartement,

Périmètre de repérage : .....Appartement

Prestations	Conclusion		
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.		
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.		
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.		
Etat des Risques et Pollutions			
DPE	Consommation conventionnelle : 328 kWh ep/m².an (Classe E) Estimation des émissions : 10 kg eqCO2/m².an (Classe B) Méthode : 3CL-DPE 2021		
Electricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie		
Mesurage (surface Loi Carrez)	Superficie Loi Carrez totale : 29,95 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 30,25 m <sup>2</sup>		









## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : Date du repérage :

21/IMO/2638/FHE

Heure d'arrivée : 15 h 00

22/07/2021

Durée du repérage: 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi nº 96/1107 du 18 décembre 1996, nº2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret nº 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .... Paris

Adresse : ......4 RUE MASSILLON (43 appartement)

Commune : ...... 75004 PARIS 04

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Rdc Lot numéro 43 appartement,

#### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . M. STRASSER

Adresse : ..... 4 RUE MASSILLON

75004 PARIS 04

#### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : M. STRASSER

Adresse: ..... 4 RUE MASSILLON

75004 PARIS 04

#### Repérage

Périmètre de repérage : Appartement

#### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ...... HENNOUCHE Farid Raison sociale et nom de l'entreprise :........ V.I.D.I Expertise

Adresse : ...... 12 rue Perier 92120 Montrouge

Numéro SIRET :..... 808541486

Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : ....... 54619050 / 22/12/2021

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 29,95 m² (vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-quinze) Surface au sol totale: 30,25 m² (trente mètres carrés vingt-cinq)

> Rapport du : 23/07/2021



#### Résultat du repérage

Date du repérage :

22/07/2021

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Séjour/Culsine	17,82	17,82	
Rez de chaussée - Chambre	8,78	8,78	
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	3,35	3,65	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

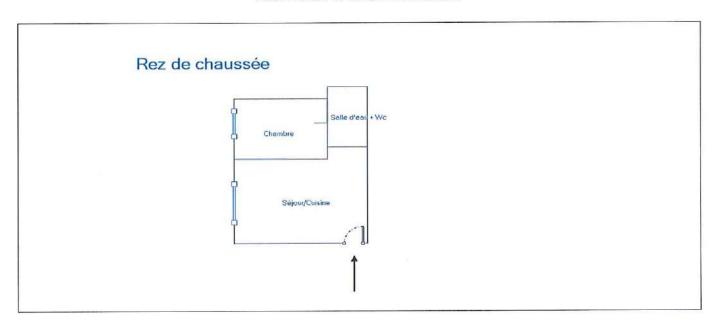
Surface loi Carrez totale: 29,95 m² (vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-quinze)
Surface au sol totale: 30,25 m² (trente mètres carrés vingt-cinq)

Fait à PARIS 04, le 22/07/2021

Par: HENNOUCHE Farid

1

Aucun document n'a été mis en annexe



# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : ADEME non défini Etabli le: 23/07/2021 Valable jusqu'au: 22/07/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

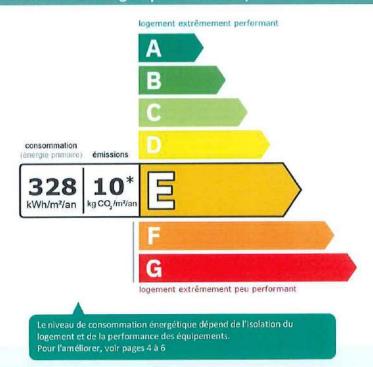
> Adresse: 4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04 (Rdc, N° de lot: 43 appartement)

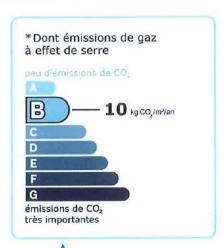
Type de bien : Appartement Année de construction : Avant 1948 Surface habitable: 30,25 m2

Propriétaire : M. STRASSER

Adresse: 4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04

### Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 327 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 1 696 km parcourus en voiture. des types d'énergies utilisées (bois, électricité,

#### Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **860 €** et **1190 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Informations diagnostiqueur

V.I.D.I Expertise 12 rue Perier 92120 Montrouge tel: 0149128138

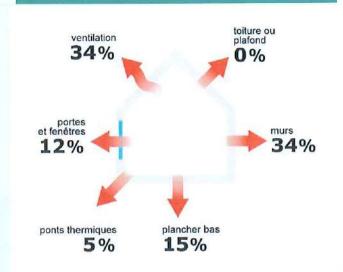
Diagnostiqueur: HENNOUCHE Farid Email: vidi.diagnostic@gmail.com N° de certification: C026-SE01-2017

Organisme de certification : Qualit' Compétences



#### Schéma des déperditions de chaleur

DPE



#### Performance de l'isolation



### Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

#### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été:



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été:



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

#### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

#### Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



panneaux solaires photovoltaïques



géothermie



chauffage au bois



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur ou de froid vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

# Montants et consommations annuels d'énergie

	Usage		nation d'énergie énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
	chauffage	# Electrique	7 580 (3 295 é.f.)	entre 660 € et 900 €	77 %
<b>●</b> 5° *	eau chaude	Electrique	2 234 (971 é.f.)	entre 190 € et 270 €	22 %
*	refroidissement				0 %
P	éclairage	# Electrique	131 (57 é.f.)	entre 10 € et 20 €	1 %
4	auxiliaires				0 %
•	totale pour les ecensés :		<b>945 kWh</b> 24 kWh é.f.)	entre <b>860</b> € et <b>1 190</b> € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandation

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 770 par jour.

é.f. → énergie finale

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxillaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

#### Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture soit -195€ par an



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



# Consommation recommandée → 77ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

32ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -95€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40 €



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

#### Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

#### **Astuces**

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

#### Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

<sup>\*</sup> Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Porte(s) bois opaque pleine

Fenêtres battantes bois, double vitrage

p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

		description	isolation
$\bigcirc$	Murs	Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
	Plancher bas	Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
^	Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	très bonne

Portes et fenêtres

Vue d'ensemble des équipements				
	description			
Chauffage	Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)			
Eau chaude sanitaire	Chauffe eau électrique instantané			
Climatisation	Néant			
Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres			
Pilotage	Sans système d'intermittence			
	Chauffage  Eau chaude sanitaire  Climatisation  Ventilation			

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

		type d'entretien
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
10	Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

#### Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 0 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 0 d'aller vers un logement très performant.



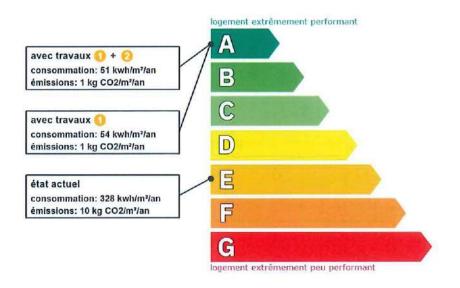
Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 10 + 20 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 10 avant le pack 20). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos

	Les travaux	x essentiels Montant estimé : 6600 à 9900€	
	Lot	Description	Performance recommandée
Û	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m <sup>2</sup> .K/W
	Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air.	SCOP = 4
4	Ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B.	
٠,	Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3
	Les travau	x à envisager Montant estimé : 1000 à 1400€	
	Lot	Description	Performance recommandée
	Fenêtre	Remplacer les fenêtres par des fenêtres PVC double vitrage à isolation renforcée.  A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété  Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m <sup>2</sup> .K, Sw = 0,42

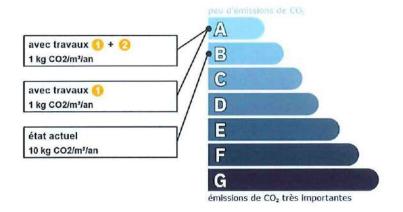
#### Commentaires:

#### Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

#### Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

#### Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergle: 1.4.22.10]

Référence du DPE : 21/IMO/2638/FHE Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021** 

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE : Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Néant

## Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Département	٥	Observé / mesuré	75 Paris	
Type de bien	٥	Observé / mesuré	Appartement	
Année de construction	≈	Estimé	Avant 1948	
Surface habitable du logement	Q	Observé / mesuré	30,25 m <sup>2</sup>	
Hauteur moyenne sous plafond	٥	Observé / mesuré	2,5 m	
Nb. de logements du bâtiment	D	Observé / mesuré	1	

#### Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	11,6 m²
	Type de local non chauffé adjacent	Q	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Sud	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Inconnu
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	P	Observé / mesuré	10,81 m²
	Type de local non chauffé adjacent	P	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Alu	P	Observé / mesuré	1 m²
	Etat isolation des parois Aiu	D	Observé / mesuré	non isolé
Mur 2 Est	Surface Aue	P	Observé / mesuré	0 m²
	Etat isolation des parois Aue	P	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Q	Observé / mesuré	Inconnu
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface de plancher bas	P	Observé / mesuré	30,25 m <sup>2</sup>
Plancher	Type de local non chauffé adjacent	P	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
Tunioner	Type de pb	P	Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	P	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	P	Observé / mesuré	30,25 m²
Plafond	Type de local non chauffé adjacent	D	Observé / mesuré	un local chauffé
riaivilu	Type de ph	Q	Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation	P	Observé / mesuré	non

	Surface de porte	P	Observé / mesuré	1,84 m²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 2 Est
	Type de porte	P	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
Porte	Longueur Pont Thermique	P	Observé / mesuré	6,02 m
	Positionnement de la menuiserie	D	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	Q	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre Sud
	Type isolation	Q	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Q	Observé / mesuré	10,44 m
(850)	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Q	Observé / mesuré	au nu intérieur

### Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	Q	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
Ventilation	Façades exposées	Q	Observé / mesuré	une
	Logement Traversant	P	Observé / mesuré	non
	Type d'installation de chauffage	Q	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	P	Observé / mesuré	1
	Type générateur	P	Observé / mesuré	Electrique - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Surface chauffée par chaque générateur	Q	Observé / mesuré	30,25
Chauffage	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	0	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Q	Observé / mesuré	Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	Q	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Q	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	Q	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Q	Observé / mesuré	Electrique - Chauffe eau électrique instantané
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	Avant 1948
Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	P	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	Q	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	P	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguë:
	Type de production	Q	Observé / mesuré	instantanée

#### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2021décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualit' Compétences -

Informations société: V.I.D.I Expertise 12 rue Perier 92120 Montrouge

Tél.: 0149128138 - N°SIREN: 808541486 - Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54619050



### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :

21/IMO/2638/FHE

Norme méthodologique employée :

AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 22/07/2021

Heure d'arrivée : 15 h 00 Durée du repérage: 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en viqueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

#### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... Appartement

Adresse: ...... 4 RUE MASSILLON (43 appartement)

Commune : ...... 75004 PARIS 04

Département : ..... Paris

Référence cadastrale : ..... , identifiant fiscal : NC Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Rdc Lot numéro 43 appartement,

Périmètre de repérage :..... Appartement Année de construction : ..... < 1949 Année de l'installation : ..... < 1949

Distributeur d'électricité :..... Engle Parties du bien non visitées :..... Néant

#### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... M. STRASSER Adresse : ...... 4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances: Nom et prénom : ..... M. STRASSER Adresse: ...... 4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04

#### C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... HENNOUCHE Farid Raison sociale et nom de l'entreprise : ...... V.I.D.I Expertise Adresse : ..... 12 rue Perier ...... 92120 Montrouge Numéro SIRET :...... 80854148600011

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : ...... 54619050 / 22/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualit' Compétences le 03/03/2017 jusqu'au 02/03/2022. (Certification de compétence C026-SE01-2017)



### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 21/IMO/2638/FHE



### D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E S	ynthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité
E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
×	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> , mais fait l'objet de <b>constatations diverses</b> .
	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire
	de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de <b>constatations diverses</b> .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	<ol> <li>La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.</li> </ol>
	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	<ol> <li>Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.</li> </ol>
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 21/IMO/2638/FHE



#### F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	(#X		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de

déclenchement des dispositifs différentiels.

#### G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations		
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.		
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.		

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

#### G.2. - Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

### Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

#### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

#### Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualit' Compétences -

Dates de visite et d'établissement de l'état :

### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 21/IMO/2638/FHE



Visite effectuée le : 22/07/2021 Etat rédigé à PARIS 04, le 22/07/2021

Par: HENNOUCHE Farid

1

Signature du représentant :		



### I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus		
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.		
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		
В.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.		
В.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		
В.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.		
В.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfalsante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.		
В.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.		
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

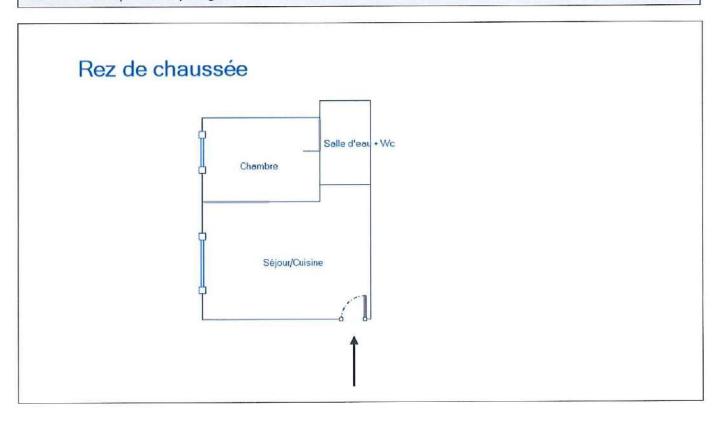
### J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socies de prise de courant de type à obturateurs : Socies de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



#### Annexe - Croquis de repérage



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- · Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : Norme méthodologique employée :

21/IMO/2638/FHE AFNOR NF X46-030

Arrêté d'application :

Arrêté du 19 août 2011 Date du repérage : 22/07/2021

#### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Paris

Adresse: ...... 4 RUE MASSILLON (43

appartement) Commune : ...... 75004 PARIS 04

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Rdc Lot numéro 43 appartement,

#### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

M. STRASSER **4 RUE MASSILLON** 75004 PARIS 04

Propriétaire :

M. STRASSER

**4 RUE MASSILLON** 

75004 PARIS 04

Le CR	REP suivant concerne :		
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux  N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de	e l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat		
Nom et prénom de l'auteur du constat	HENNOUCHE Farid	
N° de certificat de certification	C026-SE01-2017 to 03/03/2017	
Nom de l'organisme de certification	Qualit' Compétences	
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ	
N° de contrat d'assurance	54619050	
Date de validité :	22/12/2021	

Appareil utilisé		
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA1 / 4059	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	22/10/2015 444 MBq	

Conclusion des mesures de concentration en plomb								
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
Nombre d'unités de diagnostic	33	4	29	0	0	0		
%	100	12 %	88 %	0 %	0 %	0 %		

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par HENNOUCHE Farid le 22/07/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

V.I.D.I Expertise | 12 rue Perier 92120 Montrouge | Tél.: 0149128138 N°SIREN: 808541486 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54619050

Rapport du : Tue 07 1023/07/2021



#### Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	7
6.1 Classement des unités de diagnostic	7
6.2 Recommandations au propriétaire	7
6.3 Commentaires	7
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	8
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8. Information sur les principales règlementations et recommandations en	matière
d'exposition au plomb	9
8.1 Textes de référence	9
8.2 Ressources documentaires	10
9. Annexes	10
9.1 Notice d'Information	10
9.2 Illustrations	11
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	11

### Nombre de pages de rapport : 11

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

### Nombre de pages d'annexes : 2



#### 1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

#### 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

#### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC					
Modèle de l'appareil	LPA1					
N° de série de l'appareil	4059					
Nature du radionucléide	57 Co					
Date du dernier chargement de la source	22/10/2015	Activité à cette date et durée de vie : <b>444 MBq</b>				
A CAL (DCCAID)	N° T920933	Nom du titulaire/signataire LYOUBI Omar				
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 23/09/2020	Date de fin de validité (si applicable) 23/09/2025				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	NR) LYOUBI Omar					
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	HENNOUCHE Farid					

#### Étalon : PROTEC ; 4059 ; 1,00 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	nº de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1		1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	60		1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

V.I.D.I Expertise | 12 rue Perier 92120 Montrouge | Tél.: 0149128138 N°SIREN: 808541486 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54619050



#### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse			
Nom du contact	-			
Coordonnées	-			
Référence du rapport d'essai	-			
Date d'envoi des prélèvements	-			
Date de réception des résultats	-			

#### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	4 RUE MASSILLON (43 appartement) 75004 PARIS 04
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Rdc Lot numéro 43 appartement,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. STRASSER 4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22/07/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités Rez de chaussée - Séjour/Cuisine,

Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

#### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X



Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

#### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

**5/**11 Rapport du : 23/07/2021



Etat d'usage	2
Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour/Cuisine	13	<b>3</b> 5	13 (100 %)	-	4	-
Rez de chaussée - Chambre	13	746	13 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
TOTAL	33	4 (12 %)	29 (88 %)	-		-

Rez de chaussée - Séjour/Cuisine Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		arwents.		P. C. C.	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
3	A	Mur	Platre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,7		v	
4	723	75000	2000	~	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
5	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,7		0	
6	100	10.00	mini	D. 1-1-	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
7	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,7		· ·	
8	_	94	Distan	Delation	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
9	D	Mur	Platre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,7			
10		20.00	Ditter	Database	mesure 1	<0,7		0	
11		Plafond	Plåtre	Peinture	mesure 2	<0,7		0	
2		DP III	Deir	Peinture	mesure 1	<0,7		0	
3		Plinthes	Bois	remure	mesure 2	<0,7			
4		e san ere ere	Data	Peinture	partie basse	<0,7		0	
15	1	Fenêtre intérieure	Bois	Pennure	partie haute	<0,7			
16		Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	<0,7		0	
17		Intérieure	DUIS	Femure	partie haute	<0,7			
8		Facilia autidiana	Bois	Peinture	partie basse	<0,7		0	
9	1	Fenêtre extérieure	5015	Penidie	partie haute	< 0.7			
0		Huisserie Fenètre	Bois	Peinture	partie basse	<0,7		0	
21		extérieure	DOIS	Femiliare	partie haute	<0,7			
22		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
23	1	Forte	Bois	Pentiture	partie haute (> 1m)	<0,7			
24		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,7	1	0	
25		nuisserie Poite	BOIS	rentide	partie haute (> 1m)	<0,7			
26 27		Volet	Métal	Peinture	partie basse	<0,7		0	
27	1	voiet	wetai	Femilie	partie haute	<0,7		(2)	

#### Rez de chaussée - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
28			200		partie basse (< 1m)	<0,7		0	
29	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0.7		V	
30			DIE.	entire as	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
31	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,7		· ·	
32	-	¥ • · · · · · ·	DISA	Deleture	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
33	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,7		0	
34		*****	DIS.	Dainton	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
35	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,7			
36		protocol	DIAMO	Peinture	mesure 1	<0,7		0	
37	1	Plafond	Plâtre	Peinure	mesure 2	<0,7			
38			D-1-	Peinture	mesure 1	<0.7		0	
39	1	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	<0,7			
40		E SI TOIS	Dala	Peinture	partie basse	<0,7		0	
41		Fenêtre intérieure	Bois	Pemure	partie haute	<0,7			
42		Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	<0,7		0	
43		intérieure	Buis	Pennare	partie haute	<0,7			
44		F	Bois	Peinture	partie basse	<0,7	_	0	
45		Fenêtre extérieure	Duis	renitae	partie haute	<0,7			
46		Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	<0,7		0	
47	1	extérieure	Buis	remaie	partie haute	<0,7			
48		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
49		Forte	DOIS	1 Guitale	partie haute (> 1m)	<0,7			
50		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,7		0	
51		nuisserie Porte	2018	remure	partie haute (> 1m)	<0.7			
52		Volet	Métal	Peinture	partie basse	<0,7		0	
53	1	voiet	Wetal	reintale	partie haute	<0,7	I was to see a second	1 25/11	

### Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation		
	Λ	Mur	Plåtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la règlementation
-	<u></u>	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la règlementation
-	0	Mur	Plåtre	Carrelage	Non mesurée	121		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
54	D	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	< 0.7		0	

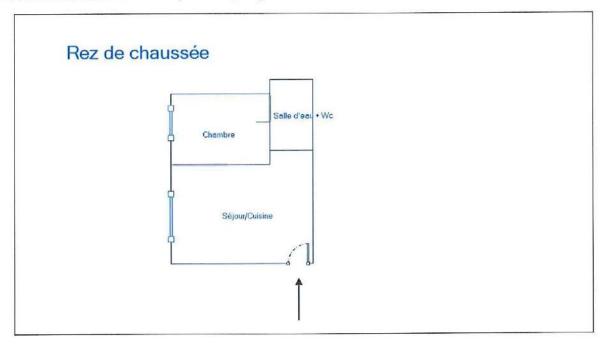
V.I.D.I Expertise | 12 rue Perier 92120 Montrouge | Tél.: 0149128138 N°SIREN: 808541486 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54619050



5	7 /	1		mesure 2	<0,7		
	Porte		Deletine	partie basse (< 1m)	<0,7	0	
		Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,7	0	
	Huisserie Porte		0.11	partie basse (< 1m)	<0,7	0	
		Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	< 0.7		

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



#### 6. Conclusion

#### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	33	4	29	0	0	0
%	100	12 %	88 %	0 %	0 %	0 %

#### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

#### 6.3 Commentaires

<sup>\*</sup> L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



#### Constatations diverses:

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

#### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

#### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualit' Compétences -

Fait à PARIS 04, le 22/07/2021

Par: HENNOUCHE Farid

1



### 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

#### Article L1334-9 ;

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

# 8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

#### 8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret nº 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail :
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);



 Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

#### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques:

Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;

 Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;

 Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;

 Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): <a href="http://www.sante.gouv.fr">http://www.sante.gouv.fr</a> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr

Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

### 9. Annexes

#### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- · Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;



 Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;

Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

 Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;

Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;

Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :

Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;

Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

#### 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



# Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :

21/IMO/2638/FHE

Norme méthodologique employée :

Adresse : ...... 4 RUE MASSILLON

75004 PARIS 04

AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : Heure d'arrivée: 15 h 00

22/07/2021

Temps passé sur site: 01 h 00

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments :  Département :
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :  Présence de traitements antérieurs contre les termites  Présence de termites dans le bâtiment
<ul> <li>□ Présence de termités dans le batiment</li> <li>□ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006</li> </ul>
Documents fournis:
B Désignation du client
Désignation du client :  Nom et prénom :

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : ...... HENNOUCHE Farid Raison sociale et nom de l'entreprise : ....... V.I.D.I Expertise 92120 Montrouge Numéro SIRET: ......80854148600011 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : ..........54619050 / 22/12/2021 Certification de compétence C026-SE01-2017 délivrée par : Qualit' Compétences, le 03/03/2017



### Etat relatif à la présence de termites n° 21/IMO/2638/FHE



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Séjour/Cuisine,

Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
	Rez de chaussée		
Séjour/Cuisine	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Salle d'eau + Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

#### E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassel et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricoles, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels règlementaires :

2/4 Rapport du : 23/07/2021

### Etat relatif à la présence de termites n° 21/IMO/2638/FHE



<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

#### Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant		

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

#### H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	*

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

#### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

#### J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

### Etat relatif à la présence de termites nº 21/IMO/2638/FHE



Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Qualit'
Compétences

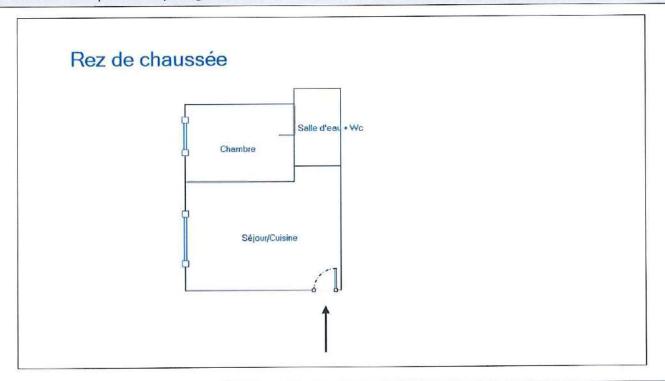
Visite effectuée le 22/07/2021. Fait à PARIS 04, le 22/07/2021

Par: HENNOUCHE Farid



Signature du représentant :	

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier: 21/IMO/2638/FHE

Date du repérage: 22/07/2021

Références régleme	ntaires et normatives
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	Appartement	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	AppartementHabitation (partie privative d'immeuble)< 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :M. STRASSER Adresse :4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :M. STRASSER Adresse :4 RUE MASSILLON 75004 PARIS 04

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	HENNOUCHE Farid	Opérateur de repérage	Qualit' Compétences	Obtention: 03/03/2017 Échéance: 02/03/2022 N° de certification: C026- SE01-2017

Raison sociale de l'entreprise : V.I.D.I Expertise (Numéro SIRET : 80854148600011)

Adresse : 12 rue Perier, 92120 Montrouge

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 54619050 / 22/12/2021

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 23/07/2021, remis au propriétaire le 23/07/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages





#### Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

#### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	•	

### Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ]	l n'a pas été fait ap	pel à un labora	atoire d'analyse
Adresse :			
Numéro de l'accréditation Cofrac :			

#### 3. – La mission de repérage



#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

# 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

I	riste A
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

ie du composant à vérifier ou à sonder térieures its projetés ement dus (plaques de menuiseries) ement dus (plaques de menuiseries) ement dus (amiante-ciment) urages de poteaux (carton) urages de poteaux (matériau sandwich) urages de poteaux (carton+plâtre) age perdu its projetés eaux de cloisons fonds its projetés eaux collés ou vissés s de sol ipements intérieurs
its projetés iement dus (plaques de menuiseries) iement dus (amiante-ciment) irages de poteaux (carton) irages de poteaux (amiante-ciment) irages de poteaux (matériau sandwich) irages de poteaux (carton+plâtre) age perdu its projetés seaux de cloisons fonds its projetés seaux collés ou vissés is de sol irpements intérieurs
ement dus (plaques de menuiseries) ement dus (amiante-ciment) rages de poteaux (carton) rages de poteaux (maiériau sandwich) rages de poteaux (maiériau sandwich) rages de poteaux (carton+plâtre) rages perdu rits projetés reaux de cloisons fonds rates projetés rates collés ou vissés rates de sol ripements intérieurs
rement dus (amiante-ciment) rages de poteaux (carton) rages de poteaux (amiante-ciment) rages de poteaux (matériau sandwich) rages de poteaux (carton+plâtre) rage perdu rits projetés raux de cloisons rfonds raux collés ou vissés re de sol ripements intérieurs
rement dus (amiante-ciment) rages de poteaux (carton) rages de poteaux (amiante-ciment) rages de poteaux (matériau sandwich) rages de poteaux (carton+plâtre) rage perdu rits projetés raux de cloisons rfonds raux collés ou vissés re de sol ripements intérieurs
rages de poteaux (amiante-ciment) rages de poteaux (matériau sandwich) rages de poteaux (carton+plâtre) age perdu tis projetés eaux de cloisons fonds tis projetés saux collés ou vissés s de sol ipements intérieurs
urages de poteaux (matériau sandwich) urages de poteaux (carton+plâtre) age perdu its projetés eaux de cloisons fonds its projetés eaux collés ou vissés s de sol uipements intérieurs
rages de poteaux (carton+plâtre) age perdu its projetés eaux de cloisons fonds its projetés eaux collés ou vissés is de sol
rages de poteaux (carton+plâtre) age perdu its projetés eaux de cloisons fonds its projetés eaux collés ou vissés is de sol
age perdu its projetés eaux de cloisons fonds its projetés eaux collés ou vissés e de sol ipements intérieurs
eaux de cloisons fonds its projetés eaux collés ou vissés s de sol ipements intérieurs
eaux de cloisons fonds its projetés eaux collés ou vissés s de sol ipements intérieurs
its projetés eaux collés ou vissés s de sol Lipements intérieurs
eaux collés ou vissés s de sol apements intérieurs
eaux collés ou vissés s de sol apements intérieurs
ipements intérieurs
ap of the same and a same as a
ap of the same and a same as a
uits
loppes de calorifuges
ts coupe-feu
s coupe-feu
uchage
(tresses)
(bandes)
uits
ieurs
ues (composites)
es (fibres-ciment)
ises (composites)
ises (fibres-ciment)
ssoires de couvertures (composites)
ssoires de couvertures (fibres-ciment)
eaux bitumineux
ues (composites)
nes (fibres-ciment)
ises (composites)
ises (fibres-ciment)
eaux (composites)
eaux (fibres-ciment)

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
eant	I H	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour/Cuisine,

Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc

Localisation	Description
Rez de chaussée - Séjour/Cuisine	Sol: Parquet Mur A, B, C, D: Plâtre et Peinture Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Bois et Peinture Fenêtre: Bois et Peinture Porte: Bois et Peinture Volet: Métal et Peinture
Rez de chaussée - Chambre	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture

### 4. - Conditions de réalisation du repérage

#### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	•
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	*
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Ē

#### Observations:

#### Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20/07/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/07/2021

Heure d'arrivée : 15 h 00 Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

a mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-		X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

### 5. - Résultats détaillés du repérage

# 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

	Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
--	--------------	---------------------------	-------------------------------	---

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport



\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant -	

### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Rez de chaussée - Séjour/Culsine	Identifiant: M001 Justificatif:	
Rez de chaussée - Chambre	Identifiant: M002 Justificatif:	
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	Identifiant: M003 Justificatif:	

### 6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Qualit' Compétences** 

Fait à PARIS 04, le 22/07/2021

Par: HENNOUCHE Farid

Signature du représentant :



#### ANNEXES

#### Au rapport de mission de repérage n° 21/IMO/2638/FHE

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

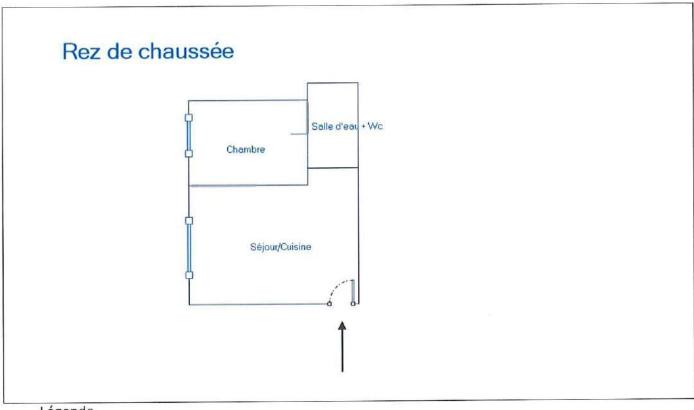
#### Sommaire des annexes

#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et 7.3 produits contenant de l'amiante
- Conséquences réglementaires et recommandations 7.4
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- Documents annexés au présent rapport 7.6



### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire :  M. STRASSER  Adresse du bien :  4 RUE MASSILLON (43 appartement)  75004  PARIS 04
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
а	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



#### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
	4	*		

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible	
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.	

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
risque pouvant entrainer à terme, une	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

V.I.D.I Expertise | 12 rue Perier 92120 Montrouge | Tél.: 0149128138 N°SIREN: 808541486 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54619050



Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ; La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence

d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par

litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
  - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
  - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;



b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en

compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

### 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors

d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

#### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

> V.I.D.I Expertise | 12 rue Perier 92120 Montrouge | Tél.: 0149128138 N°SIREN: 808541486 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54619050



Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R, 551-1 à R, 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux

déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

 de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;

de la mairie ;

 ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante: www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

### 7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

V.I.D.I Expertise | 12 rue Perier 92120 Montrouge | Tél.: 0149128138 N°SIREN: 808541486 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 54619050

# CERTIFICATION DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Décerné à :

M. HENNOUCHE Farid sous le numéro : C026-SE01-2017

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANC <mark>E</mark> ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 20/03/2017 Au 19/03/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 03/03/2017 Au 02/03/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 03/03/2017 Au 02/03/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 03/03/2017 Au 02/03/2022
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS	Du 03/03/2017 Au 02/03/2022
DIAGNOSTIC ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 03/04/2017 Au 02/04/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matérieux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011; Arrêté du 6 certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance des personnes physiques réalisant les critères des certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'electricité et les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de certification des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'electricité et les critères d'accréditation d

Délivré à Thionville, le 20/03/2017 Pour QUALIT'COMPETENCES LAROUZ Soufian, Responsable Certification

QUALITY COMPÉTENCES

A PROPRIÉME DE COMPÉTENCES

A PROPRIÉME DE COMPÉTENCES

POR 10 May 12 Ma

Saint Honoré Audit et sa marque Qualit Compétences e accrédité sous le numéro 4 0569 Portée disponible sur www.cofrao.fr

the differently and



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **21/IMO/2638/FHE** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 4 RUE MASSILLON (43 appartement) 75004 PARIS 04.

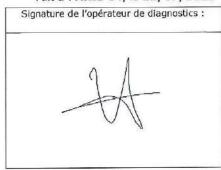
Je soussigné, **HENNOUCHE Farid**, technicien diagnostiqueur pour la société **V.I.D.I Expertise** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	HENNOUCHE Farid	Qualit' Compétences	C026-SE01-2017	02/03/2022

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 54619050 valable jusqu'au 22/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PARIS 04, le 22/07/2021



#### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »





#### Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

#### VIDI EXPERTISE 12 RUE PERIER 92120 MONTROUGE

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 54619050, qui a pris effet le 23/12/2014.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R271-1 à R212-4 et L271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
  - Recherche amianteavant-vente
  - Risque d'exposition au plomb
  - Dossier techniqueamiante
  - Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
  - Diagnostic d'assainissement non collectif
  - Installation intérieure d'électricité
     Installation intérieure de gaz
  - Etat parasitaire
  - Présence determites
  - Risques naturels et technologiques
  - Diagnostic technique Global (DTG) anciennement SRU.
  - Diagnostic d'aiss
  - Loi Carez
  - Certificat de décence
  - Etat deslieux
  - Loi Boutin

#### Autre diagnostics:

- Repérage d'amiante avant travaux ou démolition
- Contrôle périodiqueamiante
- Diagnostic « accessibilité handicapés »
- Diagnostic radon.

#### A L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES ACTIVITES

La présente attestation est valable du 23/12/2020 au 22/12/2021.

Attestation Responsabilité



#### Responsabilité Civile

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 27/12/2019

Allianz Opérations Entreprises Gestion
15A 11010
92087 LA DEFENSE CEDEX

Pour Allianz,



### Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci- dessous)		
- Tous dommages confondus sans pouvoir dépasser, pour les	OUI	10 000 000 EUR par sinistre
dommages ci- après :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-après :	OUI	800 000 EUR par sinistre
. Vol par préposés :	OUI	15 300 EUR par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	305 000 EUR par sinistre
Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés cidessous)		
- Tous dommages confondus	OUI	300 000 EUR par année d'assurance
Dommages à vos préposés		
<ul> <li>Dommages corporels et matériels accessoires</li> </ul>	OUI	1 000 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Civile Professionnelle	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	500 000 EUR par année d'assurance et 300 000 EUR par sinistre
dont :  - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets, documents supports informatiques) remis en vue de l'exécution d'une prestation y compris frais de	OUI	100 000 EUR par année
reconstitution		d'assurance

#### Attestation Responsabilité



### Responsabilité Civile

Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR HT par année d'assurance

Etablie à LYON, le 27/12/2019

Allianz Opérations Entreprises Gestion
TSA 11010
92087 LA DEFENSE CEDEX

Pour Allianz,

Attestation Responsabilité